

LES LIMITES DU DROIT CIVIL POUR ASSURER L'EQUILIBRE CONTRACTUEL EN DROIT FRANCAIS

Violeta COJOCARU, Olesia PLOTNIC

Universitatea de Stat din Moldova

One of the essential elements in any legal act are the volition of the parties involved. In Roman law it was impossible for a person who did not will to exchange something of his property for another thing of value to him, to exchange it, and so forth. Of course, this volition needed to be expressly manifested, and clearly enough so that it did not create confusion as to what the intent of each of the parties was. Vices of consent itself, though, were different and did imply legal effects. The three vices of consent in Commun law were violence, error, and dolus.

Keywords: *contractual balance, commun law, vices of consent, consumer, trader, violence, error, dolus, legal effects.*

LIMITELE DREPTULUI COMUN ÎN ASIGURAREA ECHILIBRULUI CONTRACTUAL ÎN DREPTUL FRANCEZ

Unul dintre elementele esențiale ale oricărui act juridic este voința părții contractante. În dreptul roman era imposibilă obligarea unei persoane de a schimba ceva din proprietatea sa pentru un alt bun sau de a schimba un alt bun de valoare pentru el. Desigur, este necesar ca această voință să se manifeste în mod expres și destul de clar, astfel încât să nu creeze o confuzie cu privire la ceea ce intenționează de fapt fiecare dintre părțile contractante la încheierea actului juridic.

Viciile de consimțământ în sine, deși sunt diferite, implică aceleași efecte juridice. Cele trei vicii de consimțământ în dreptul civil clasic sunt: violența, eroarea și dolul.

Cuvinte-cheie: *echilibru contractual, drept comun, vicii de consimțământ, consumator, agent economic, violență, eroare, dol, efecte legale.*

Introduction

Le droit commun ayant ses propres règles pour rééquilibrer le contrat, l'intérêt de ce chapitre est de montrer si les règles de droit commun sont utilisables et dans quelle mesure elle le sont pour lutter contre les clauses abusives contractuelles des contrats de consommation. Après avoir examiné les techniques principales relatives à la formation du contrat les autres mécanismes contractuels seront pris en considération. A cet effet, il importe d'examiner successivement, chacun de ces instruments pour lutter contre les déséquilibres contractuels manifestes, notamment à travers la présentation de la jurisprudence française en la matière.

Le Code civil place le consentement au cœur même de la théorie du contrat, affirme avec justesse Gounot et Carbonnier [5, p.132; 4, p.295]. Souvent la qualification de clauses abusive est conçue dans le fil de cette idée et s'inscrit alors dans la continuité des principes classiques posés en 1804, cherchant seulement à les restaurer devant les atteintes que leur ont fait subir les mutations des modes de distribution. Dans cette optique, il s'agit de restaurer la qualité d'un consentement amoindri par la technique du contrat d'adhésion. En ce sens, J. Calais-Auloy écrit que « les lois tendant à éliminer les clauses abusives [...] sont généralement présentées comme portant atteinte aux principes du Code civil. Nous ne sommes pas sûr que ce jugement soit exact [...]. C'est au contraire la doctrine classique qui bafoue le principe de l'autonomie de la volonté, quand elle admet la force obligatoire des clauses que l'un des contractants ne lit et ne comprend presque jamais » [3, p.166].

Pour que le consommateur puisse donner un consentement éclairé, il est nécessaire qu'il soit convenablement informé sur le contrat qu'il se propose de conclure. Dans le contrat par négociation l'analyse classique distingue les problèmes d'existence du consentement, de ceux de son intégrité. Cette distinction est particulièrement tenue dans les contrats d'adhésion. Il est artificiel d'opposer l'absence de connaissance, empêchant le consentement de se former, et l'absence de connaissance de cause, viciant le consentement. La pression qui mène à l'adhésion a-t-elle pour conséquence l'inexistence ou le vice du consentement? En effet il s'agit toujours du même problème, celui de l'opposabilité de la stipulation en fonction de la conciliation entre la protection de l'adhérent – du consommateur et l'efficacité des affaires – le contrat de consommation.

Alors que, dans le contrat par négociation, l'analyse du consentement affecte généralement de façon globale le contrat, dans le contrat d'adhésion, comme la source de la clause abusive, l'analyse de la qualité de l'adhésion

concernera souvent une clause particulière. Cette qualité peut être remise en question pour l'une de ces deux raisons : l'adhésion a été obtenue par tromperie ou elle a été forcée. Ainsi, l'adhésion contient toujours une part importante de confiance, confiance sinon ressentie du moins résignée. Celle-ci peut être trompée par le stipulant, innocemment ou intentionnellement. Afin de ne pas saper les fondements de l'adhésion en tant qu'instrument économique il est nécessaire de sanctionner cette tromperie [1, p.99].

La théorie des vices du consentement est le moyen traditionnel de la protection du Code civil dont l'efficacité parfois incertaine a donné naissance à de nouveaux modes de défense. Ainsi, se pose la question de savoir dans quelles mesure la théorie de vices de consentements peut servir à remédier à des déséquilibres contractuels étant entendu que la sanction sera la nullité du contrat, ce qui peut n'être pas toujours la meilleure solution pour la victime du déséquilibre contractuel.

Le consommateur qui reçoit de son contractant un bien ou un service ne répondant pas à son attente légitime peut, à certaines conditions, demander la nullité du contrat pour vices du consentement. Trois vices, très proches l'un de l'autre, peuvent être invoqués en pareil cas : l'erreur (A), le dol (B) et la violence (C).

A) - L'erreur

Article 1110 du Code Civil énonce: «L'erreur n'est une cause de la nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention».

L'erreur est une cause de nullité, d'après l'article 1110 du code civil, si elle porte sur la substance même de la chose. Pothier prenait pour exemple des chandeliers vendus comme chandeliers d'argent, quoiqu'ils ne fussent que de cuivre argenté [10, p.341; 11, p.28]. Ainsi, l'acheteur d'un véhicule d'occasion a pu faire annuler la vente parce qu'il avait cru que le véhicule pourrait être mis en circulation, ce qui n'était pas le cas, la préfecture ayant refusé de délivrer la carte grise [7, p.22; 9, p.21]. Un autre a obtenu le même résultat parce qu'il s'était trompé sur l'année de fabrication du véhicule [4, p.124; 10, p.32]. Il n'en demeure pas moins que la réussite de l'action est aléatoire, car le demandeur doit prouver qu'il s'est trompé sur une qualité de la chose et que cette qualité était déterminante [2, p.34; 6, p.213].

Par extension, la jurisprudence a admis qu'elle pouvait porter sur la qualité de la chose qui ferait alors la qualité du contrat. L'erreur sur la qualité de la chose sera prise en considération à condition qu'elle ait été déterminante du consentement de la victime, c'est à dire que sans cette qualité, elle n'aurait pas contracté. On parle alors d'erreur sur les qualités substantielles [3, p.199]. Ex: la valeur artistique: on souhaite qu'il s'agisse d'une œuvre authentique, la situation d'un appartement: si l'on souhaite qu'il soit au centre ville ou en banlieue. C'est l'aptitude à remplir l'usage auquel on l'avait destiné.

L'appréciation de l'erreur peut se faire de deux manières:

– *In abstracto*: les juges ne vont retenir que les qualités déterminantes aux yeux de l'opinion commune (aux yeux de tous);

– *In concreto*: les juges retiennent la qualité déterminante aux yeux de celui qui se prétend victime d'une erreur. Il y aura une détermination au cas par cas pour savoir si la qualité manquante a été déterminante pour le consentement.

L'absence de qualité de la chose pourra entraîner la nullité du contrat sur la chose alors même qu'elle serait sans effet sur la convention. Les juges ont adopté la solution de la détermination *in concreto*: un contractant peut se prévaloir d'une erreur sur une qualité substantielle de la chose dès lors qu'elle a été déterminante dans son consentement alors même qu'elle ne le serait pas aux yeux de tous.

B) - Le dol

Sans remonter à l'Antiquité et notamment à Cicéron, les auteurs dès le XIX^e avaient dégagé la notion de dol négatif, donc de réticence dolosive [15, p.212]. Lorsque la tromperie sera évidente l'adhérent pourra invoquer non seulement l'erreur mais le dol. La jurisprudence ancienne admettait assez largement le *dolus bonus* et considérait que « les recommandations ou vanteries habituelles au moyen desquelles le vendeur cherche à vendre sa marchandise en exaltant le mérite et la valeur, ne constituent pas des manœuvres dolosives de nature à faire annuler le contrat de vente» [1, p.88]. Elle appliquait un certain «*caveat emptor*»: «l'acheteur sait qu'il doit se tenir en garde contre les prospectus, les annonces et les exagérations de valeur émanées du vendeur, et qu'il doit chercher ailleurs et dans un examen personnel de l'objet vendu les motifs déterminants de son achat» [1, p.89].

Le dol permet d'annuler le contrat, en vertu de l'article 1116 du Code civil, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Cette cause de nullité recoupe en grande partie la précédente: le dol est une erreur provoquée. Les preuves à faire sont, dès lors, aussi difficiles. Il est vrai que la jurisprudence admet que le dol peut résulter d'une simple réticence, spécialement dans le cas où un professionnel omet volontairement de renseigner un non-professionnel sur des éléments déterminants [4, p.148]. Mais cela ne dispense pas le consommateur de prouver que la tromperie a été intentionnelle et qu'elle a déterminé son consentement [3, p.223].

Une évolution s'est fait jour. La jurisprudence considère que le dol est plus facilement présumé dans les contrats d'adhésion [1, p.258]. Elle impose au stipulant un devoir de renseignement afin d'assurer la confiance nécessaire aux transactions. Ainsi, lorsqu'un garagiste avait sur le récépissé de déclaration omis d'indiquer la date de sortie du véhicule, il a été considéré qu'il y avait dol par réticence [1, p.258].

Il faut noter que cette décision est d'autant plus rigoureuse que le numéro de sortie du véhicule était indiqué, et qu'il aurait donc été possible à l'acheteur de reconstituer la date de sortie. La Cour n'a donc pas voulu lui imposer un devoir de vérification de la concordance des informations données. Si l'adhérent doit pouvoir avoir confiance en ce sens qu'il doit pouvoir penser que le stipulant n'extorque pas son consentement par la tromperie, il doit aussi pouvoir se sentir à l'abri, relatif, des pressions qui ont d'abord caractérisé le contrat d'adhésion.

C) - La violence

En droit civil, la violence est une hypothèse de vice du consentement. Elle est admise dans certaines limites par les tribunaux. Elle est maintenant considérée par certains juristes comme une nouvelle forme du «vice traditionnel de la violence» [13, p.134]. En France, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 3 avril 2002, et sur le fondement de l'article 1112 du Code civil, a ainsi jugé que «l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut vicier de violence son consentement».

Ainsi, la violence est visée par les articles 1111 et suivants du Code Civil. Il s'agit d'une faute qui provoque une crainte chez le cocontractant. C'est cette crainte qui vicie le consentement. La violence, c'est quand une personne contracte sous la menace d'un mal, menace qui fait naître chez elle un élément de crainte.

Les conditions de la nullité relative aux menaces sont:

1. L'objet des menaces. Elles peuvent être d'ordre physique, moral ou pécuniaire. Elles peuvent viser aussi bien le cocontractant que ses proches: article 1113 du Code Civil: «La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, ses descendants ou ascendants.» Cet article vise les conjoints, les descendants et ascendants, mais la jurisprudence admet l'annulation quand la menace pèse sur toute personne liée au contractant.

2. L'origine des menaces. Contrairement à la règle de l'article 1116 du Code Civil, les menaces peuvent provenir du contractant et d'un tiers. Cette différence avec le dol se justifie d'un point de vue social car le trouble causé par une violence est plus grave. La victime d'une menace ne dispose que de l'article 1111 du Code Civil: «La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite» pour obtenir l'annulation. La victime ne peut pas, contrairement à celle d'un dol, se retourner sur une autre action.

Dans les deux cas, les menaces émanent en principe d'un individu. Que va-t-il se passer? Quand la menace découle uniquement de l'état de nécessité dans lequel se trouve l'un des contractants: que se passe-t-il quand un individu plutôt que de menacer directement le cocontractant se contente de profiter de la situation de ce dernier pour le forcer à contracter? Jusqu'à peu, la position de la Cour de Cassation était variable: elle avait parfois accordé l'annulation quand le cocontractant avait profité de la situation pour conclure le contrat mais surtout pour stipuler des conditions abusives. Selon l'arrêt de la Chambre sociale de 1965, la nullité d'un contrat de travail était très avantageuse pour l'employeur en raison du fait qu'il avait profité du fait que le salarié avait un besoin urgent d'argent pour soigner de son enfant malade. La Cour de Cassation a refusé d'annuler un contrat contenant des clauses réduisant les droits d'un concessionnaire automobile alors même que la domination économique avait été avérée, au motif que la violence n'était pas illégitime (la réduction des droits n'était pas abusive) [9,p.162]. Des décisions en la matière étaient rares. En matière maritime, une loi de 1916 remplacée par une loi 1967, a prévu que le contrat d'assistance maritime peut être annulé si les

conditions n'étaient pas équitables. Par la décision du 30 mai 2000 1ère Chambre Civile dans un contrat de transaction, la Cour de Cassation a admis que la violence «peut comprendre des contraintes économiques». Elle semble consacrer l'idée selon laquelle la violence peut résider dans le fait de profiter de circonstances favorables.

Toutefois, la violence, assimilée à la contrainte économique, ne va entraîner l'annulation qu'à deux conditions: Il faut que la victime ait été contrainte de conclure le contrat pour échapper à un mal considérable, il faut que la contrainte soit grave. Il faut que la contrainte économique ait été illégitime: le cocontractant a profité de certaines circonstances pour conclure un contrat profondément déséquilibré [10. p.144; 11, p.213].

3. L'illégitimité des menaces. Il faut que les menaces présentent un caractère injuste. Les violences physiques sont toujours illégitimes. En revanche les violences morales peuvent être licites dans deux cas :

a. La légitimité des menaces qui résultent de l'exercice de l'autorité parentale : crainte révérencielle. Article 1114 du Code Civil: «La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.». Quand un enfant contracte sous la contrainte révérencielle de ses parents, le contrat ne peut pas être annulé car la crainte trouve son origine dans une autorité morale légitime.

b. La légitimité de la menace d'exercer une voie de droit. Selon la jurisprudence, la menace d'exercer une action en justice pour obliger quelqu'un à contracter est tout à fait licite. Encore faut-il qu'il ne soit pas fait un usage abusif de cette menace. Cette menace est abusive dans deux cas:

– Quand elle est sans relation directe avec le contrat: une femme a pu demander l'annulation d'une reconnaissance de dette conclue avec son mari qui l'avait menacé de poursuite judiciaire après l'avoir surpris commettant un adultère. Au contraire, on peut considérer qu'il y a un rapport direct entre l'engagement pris par contrat de vendre ses biens et menacer son créancier d'intenter une action en justice contre lui.

– Quand la menace vise à obtenir un avantage excessif.

Les conditions de la nullité relative à la crainte.

1. La crainte doit exister au moment de la conclusion du contrat. Article 1112 du Code Civil: «Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes». Cet article est mal rédigé : il exige que le mal dont est menacé le cocontractant soit présent or le mal dont le cocontractant est menacé est nécessairement futur puisqu'il ne se réalisera seulement si on refuse de contracter. C'est la crainte qui doit être présente.

2. La crainte doit être grave. Article 1112 du Code Civil: «Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes». La crainte sous l'empire de laquelle on a conclu le contrat doit être assez grave: si elle a été déterminante. Cette gravité peut être appréciée de deux façons :

– *In abstracto*: par rapport à n'importe quel contractant.

– *In concreto*: par rapport à la personne concernée.

Conclusion sur les trois vices de consentement dans la lutte contre les clauses abusives. Un contrat est nul quand l'un des contractants n'a pas consenti ou a donné un consentement vicié. Ce principe trouve parfois à s'appliquer aux contrats comportant des conditions générales. Il n'est pas écarté par l'existence d'un dispositif spécial de protection [13, p.151]. Mais il est d'application peu fréquente.

Le consentement fait totalement défaut lorsque les conditions générales sont si obscures ou si complexes que le consommateur n'a pas compris la nature du contrat qu'il a conclu. Ce n'est pas tout à fait une hypothèse d'école: un contrat de crédit différé, par exemple, a été annulé parce que le signataire l'avait confondu avec un prêt à long terme [14, p.110]. Le consentement du consommateur peut être vicié par une erreur, un dol ou une violence. L'erreur est une cause de nullité si elle tombe sur une qualité substantielle de la chose (art.1110 Code Civil). Il peut arriver que l'erreur sur une qualité substantielle soit provoquée par une rédaction obscure ou ambiguë des conditions générales [12, p.112; 14, p.121].

Le dol permet d'annuler le contrat dès lors que les manœuvres pratiquées par l'une des parties ont déterminé le consentement de l'autre (art.1116 Code Civil). Le dol permet d'annuler le contrat non seulement si un contractant a trompé l'autre sur les qualités de la chose, mais encore sur l'équilibre des prestations, sur les motifs de contracter ou sur tout autre élément déterminant. Il n'est pas impossible que le dol résulte de la rédaction

trompeuse des conditions générales ou du fait que celles-ci n'ont pas été communiquées au consommateur. Conformément à l'art. 1304 du Code Civil, la personne qui a été victime d'une erreur ou d'un dol a cinq ans pour agir en justice, à compter du jour où elle les a découverts.

La violence exercée contre l'une des parties pour la contraindre à s'engager est, elle aussi, une cause de nullité du contrat (art. 1111 et s. Code Civil). La violence suppose, d'après le code civil, que le contrat ait été conclu sous la menace d'un mal considérable et présent. Ce n'est évidemment pas cette violence brutale que subissent les consommateurs. Ils peuvent cependant être victimes d'une violence plus subtile : d'un abus de puissance économique, se manifestant par la rédaction déséquilibrée des conditions générales. Malgré quelques décisions de juges novateurs, ces abus ne sont généralement pas considérés comme un vice du consentement.

Bibliographie:

1. BERLIOZ, G. *Le contrat d'adhésion*. Paris: LGDJ, 1976.
2. CALAIS-AULOY, J. *Droit de la consommation*. Paris: Dalloz, 1992, 3e éd.
3. CALAIS-AULOY, J. et STEIMETZ, F. *Droit de la consommation*. Paris: Dalloz, 2010, 8e éd.
4. CARBONNIER, J. *Droit civil, t.4 Les obligations*. Paris: PUF, 1991, 15e éd.
5. GOUNOT, E. *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé*: thèse. Dijon, 1912.
6. JACQUET, J.M., DELEBECQUE, Ph., CORNELOUP, S. *Droit du commerce international*. Paris : Dalloz, 2007.
7. MAYER, P. *Droit international privé*. Paris: Montchrestien, 1994.
8. MAZEAUD, J. et CHABAS F. *Leçons de droit civil, t.2, 1^{er} vol. Obligations, Théorie générale*. Paris: Montchrestien, 1998, 9^e éd.
9. PERROUX, F. *Le capitalisme*. Paris, 1962.
10. PICOD, Y. et DAVO, H. *Droit de la consommation*. Paris: Sirey, 2010.
11. PIEDELIEVRE, S. *Le Droit de la consommation*. Paris: Economica, 2008.
12. PIZZIO, J.P. *Code de la consommation annoté*. Paris: Montchrestien, 1996, 2e éd.
13. PLANIOL, M., RIPERT, G. et ESMEIN, P. *Traité pratique de droit civil français*. Paris: LGDJ, 1952, 2e éd., t.6.
14. RAYMOND, G. *Droit de la consommation*. Paris: Editions du Juris Classeur, 2008.
15. RIPERT, G. *La règle morale dans les obligations civiles*. Paris: LGDJ, 1949, 4e éd.

Prezentat la 20.01.2013